

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

**DIRECTION GENERALE OPERATIONNELLE POUVOIRS LOCAUX,
ACTION SOCIALE ET SANTE**

**DEPARTEMENT DE LA GESTION ET DES FINANCES
DES POUVOIRS LOCAUX**

**LE MINISTRE DES POUVOIRS LOCAUX, DE LA VILLE,
DU LOGEMENT ET DE L'ENERGIE,**

DGO5/O50004/Sisalukoki.N/97089-97091 - Commune de COURCELLES - Délibérations du 29 décembre 2014 – Règlements fiscaux.

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 et 173 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1124-40 §1^{er} 3°, L3111-1 à L3151-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 juillet 2014 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 juillet 2014 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, les articles 5, 10 et 11 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 25 septembre 2014 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2015 ;

Vu les délibérations du 29 décembre 2014, reçues le 13 janvier 2015, par lesquelles le conseil communal de COURCELLES établit la redevance et la taxe suivantes :

- l'occupation du domaine public par des attractions foraines et des activités de gastronomie foraine : exercices 2015 à 2019
- le prix des autocollants à apposer sur les sacs poubelle (modification du prix des étiquettes) durée indéterminée ;

Considérant que les décisions du Conseil communal de COURCELLES du 29 décembre 2014 susvisées sont conformes à la loi et à l'intérêt général,

ARRETE :

Article 1^{er} : Les délibérations du 29 décembre 2014 par lesquelles le Conseil communal de COURCELLES établit la redevance et la taxe suivantes **SONT APPROUVEES :**

- L'occupation du domaine public par des attractions foraines et des activités de gastronomie foraine : exercices 2015-2019;
- le prix des autocollants à apposer sur les sacs poubelle (modification du prix des étiquettes) : durée indéterminée.

- Art. 2 :** L'attention des autorités communales est attirée sur les éléments suivants :
- Il convient de respecter l'article L1132-4 alinéa 2 du Code de Démocratie Locale et de Décentralisation qui stipule qu'en cas de délégation de la signature du Bourgmestre, la qualité de l'Echevin délégué doit précéder la signature de ce dernier ;
 - La délibération relative au prix des autocollants à apposer sur les sacs poubelle n'indique pas spécifiquement le champ d'application ratione temporis du règlement. Au vu des règles de bonnes pratiques et dans le souci de permettre aux nouveaux conseils communaux issus des futures élections d'appréhender la politique fiscale communale dans sa globalité, je vous invite dorénavant à limiter la durée de validité des règlements fiscaux au 31 décembre de l'année qui suit celle des élections.
- Art. 3 :** Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil communal de COURCELLES en marge des actes concernés.
- Art. 4 :** Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.
- Art. 5 :** Le présent arrêté est notifié au Collège communal de COURCELLES. Il sera communiqué par le Collège communal au Conseil communal et au Directeur financier ff. communal conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la Comptabilité communale.

Namur, le - 9 FEV. 2015



Paul FURLAN